

Respect de la vie privée, un

Quel est le rôle joué par la commission de protection de la vie privée dans l'instauration du dossier social électronique pour les Centres publics d'action sociale ? L'a-t-elle réellement avalisé en toute indépendance ?

Gérald Hanotiaux (CSCE)

« La Commission vie privée veille à ce que les données à caractère personnel soient utilisées et sécurisées soigneusement, et que votre vie privée future soit également garantie », affirme le site web de la commission. L'une des missions de cet organe, institué en 1992 par la loi de protection de la vie privée, consiste à émettre des avis et des recommandations. Ces derniers portent notamment sur les projets législatifs réglementant les pratiques administratives et l'échange de données personnelles, mais aussi sur les législations encadrant les nouveautés technologiques. Nos premières interrogations sur le travail de cette commission sont apparues lors de l'écoute d'un sujet radiophonique, qui nous a laissé légèrement dubitatif : le représentant de la commission s'y perdait dans des considérations sur les dangers

des drones, tout en annonçant un feu vert à leur usage. La presse écrite a également relayé cette rhétorique contradictoire.

L'usage de drones, déjà massif et sans encadrement législatif, est le fait de particuliers, de chaînes de télévision, de la police... « Chaque mois, il se vendrait, en Belgique, entre mille et deux mille drones, et c'est sans tenir compte des achats en ligne. Ces engins servent à des usages privés mais sont également utilisés par des entreprises commerciales (chaînes de télévision, bureaux d'architectes, firmes de sécurité...). Ils aident à réaliser des missions de surveillance, de détection, de prises de vues, d'analyse thermique, d'optimisation agricole ou industrielle, etc. » (1) Leurs possibilités techniques sont énormes et, vu l'ampleur grandissante de cet usage, une décision de légiférer en la matière s'est imposée.

Sous le sous-titre « Intrusif, mais... », le journaliste expose les considérations de la commission au sujet de l'arrêté royal de Jacqueline Galant, la désormais ex-ministre de la Mobilité. L'instance considère « que les drones sont beaucoup plus intrusifs que d'autres méthodes de collecte de données. Ils peuvent non seulement entrer dans des espaces que d'autres dispositifs ne permettaient pas de pénétrer, mais également récolter des informations qui n'étaient pas à la portée d'autres technologies, comme les caméras de surveillance. La commission estime en outre que les drones peuvent non seulement capter des images vidéo ou des photos mais également, selon les technologies dont ils sont équipés, intercepter des signaux de communications, repérer des visages, identifier des objets et des personnes, enregistrer leurs mouvements, ou encore signaler des déplacements.



droit marginal ?

ments considérés comme anormaux. » Malgré cet argumentaire alarmant, la nouvelle du jour se termine par : « *En dépit de ces inquiétudes, la commission a rendu un avis positif sur l'arrêté royal de Jacqueline Galant, car celui-ci mentionne clairement que la législation sur la vie privée doit être respectée.* » Mazette ! Il suffirait donc de déclarer son intention de respecter la vie privée pour recevoir un avis positif de cette commission ?

Une commission indépendante, vraiment ?

Quel est le rôle exact joué par cet organe consultatif, apparu au début de l'inflation technologique ? Nous avons cherché à en savoir plus. Pour ce qui est de sa composition, nous avons pris connaissance des inquiétudes (à l'époque !) de la N-VA, qui intervenait dans la presse à ce sujet en 2013. (2) « *L'Europe prescrit que les membres des autorités de protection des données, telles la Commission de la protection de la vie privée belge, doivent opérer de manière indépendante du niveau gouvernemental national. Mais une publication de l'agence de l'UE pour les Droits fondamentaux affirme qu'un certain nombre de pays, dont la Belgique, n'en tiennent pas du tout compte. Concrètement, l'agence prétend (3) que la commission est constituée dans notre pays d'une combinaison des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.* »

La commission jouit-elle dans ce contexte d'une autonomie dans ses prises de décision ? Ses membres sont-ils indépendants du monde politique ? Car, « *quand l'on considère de plus près les membres de la commission vie privée, l'on apprend que plusieurs d'entre eux ont déjà travaillé dans un cabinet ou sont encore actifs comme chef de cabinet, conseiller ou dans une autre fonction.* ». L'article rapporte encore que l'Autriche a été mise en demeure par l'Europe car un seul membre n'y était pas indépendant. « *Selon le député de la N-VA, cela pourrait être aussi le cas en Belgique en raison de la position de Frank Schuermans. Ce dernier est directeur adjoint au cabinet du ministre de l'Economie Vande Lanotte, mais sa candidature, notamment, a été acceptée hier en tant que membre suppléant de la commission vie privée.* »

Jo Baret, un autre membre nommé en 2013, fut dans le passé chef de cabinet de Melchior Wathelet (senior) et de Stefaan De Clercq, et a travaillé au cabinet du ministre Jo Vandeurzen. Avant d'être choisi, il était en compétition avec Yves Roger, aujourd'hui membre suppléant qui, au moment de sa candidature, était conseiller auprès d'Olivier Chastel, ministre du Budget et de la Simplification administrative. « *Cela revient à dire qu'un organe comme la commission vie privée doit fonctionner de manière indépendante du gouvernement, mais qu'en réalité, il existe des liens étroits avec les différentes parties de la majorité. Dans certains cas, les membres sont même actifs dans des cabinets, ce qui fait*

tons que la commission parle ici de « rapport social électronique », une appellation qui coexiste avec celle de « dossier social électronique » dans les débats et documents officiels.

La recommandation contient une certaine similitude de structure avec la proposition de résolution de Sarah Smeyers (N-VA) déposée au Parlement en avril 2015 (7). Comme dans l'initiative de cette députée N-VA, elle démarre en effet par une description de l'enquête sociale et la nécessité -supposément pénible- de devoir aujourd'hui en réaliser une nouvelle en cas de démenagement. « *Le projet "Rapport social électronique" s'inscrit dans la tendance générale de simplification*

La commission n'est-elle pas un outil au service du gouvernement, facilitant le passage en douceur de projets percutant le respect de la vie privée ?

qu'un membre du gouvernement est le supérieur direct d'un membre de la commission. »

Au vu de ces éléments concrets, on ne peut s'empêcher, au minimum, de douter de l'impartialité des décisions de la commission de protection de la vie privée. Et son avis favorable sur des engins tels que les drones ne peut que nous faire redouter son positionnement sur le dossier social électronique.

Le dossier social électronique avalisé

« *La commission vie privée est un organe indépendant. Elle gère le traitement de données à caractère personnel. Elle s'adapte aux évolutions de son temps. Ses mots d'ordre sont rapidité et dynamisme.* » (4)

La commission s'est positionnée, en 2012, au sein de son Comité sectoriel consacré à la Sécurité sociale et à la santé, sur le projet de transmission des données d'un CPAS à l'autre (5). L'avis rendu est favorable à la création de ce flux informatique (6). No-

administrative. Les données à caractère personnel, collectées par un CPAS dans le cadre d'une enquête sociale, pourraient également être consultées par d'autres CPAS (...) cela signifie que les CPAS pourraient disposer plus rapidement de toutes les données à caractère personnel nécessaires (ce qui leur permettrait également de fournir plus rapidement de l'aide) et se faire une idée précise de toutes les mesures déjà prises par les CPAS à l'égard de l'intéressé. »

Les responsables de cet avis ne semblent pas avoir consulté les associations de travailleurs sociaux sur l'importance de l'enquête sociale, car la relation vierge et la possibilité pour la personne de se raconter en toute confiance sont des conditions indispensables à l'établissement d'un véritable travail social. L'avis positif de la commission résulte donc, au minimum, d'une méconnaissance totale de l'utilité de cette enquête sociale, et du travail social sur le terrain.

« *Les décisions des centres publics d'action sociale, y compris leur motivation, seraient mises à la disposition (les*

⇒ décisions d'octroi, de révision, d'arrêt, de refus, les sanctions,...). Lors de l'enquête sociale suite à une nouvelle demande, il est indispensable que la situation du client soit esquissée de la manière la plus claire possible. Dans ce cadre, les décisions antérieures (aussi bien positives que négatives) et leur motivation sont d'une grande importance ». Ici, l'inquiétude est encore plus grande, car le travailleur social sera orienté dans un point de vue, a priori « positif ou négatif », lors de l'arrivée de la personne.

Comme nous le signalait Alexia Jonckheere au sujet de l'informatisation (8), les champs d'informations préalablement structurés éloignent progressivement le travailleur social d'une approche plus humaine de la relation, et leurs contenus seront donc en outre connus d'emblée. Lorsqu'on connaît la charge de travail par assistant social dans certains CPAS, il semble évident que ces connaissances préalables risquent de tirer la qualité du travail social et la multiplicité des approches vers le bas. Le constat de sanctions antérieures pourra-t-il permettre un regard vierge de l'assistant social, prêt à l'écoute dans une relation de confiance ? Le document accordant l'assentiment au dossier social électronique se termine par la signature de « Yves



COMMISSION INDÉPENDANTE DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

concernant la mise en production du rapport social électronique. » ! (9)

Notons que le parti N-VA, extrêmement critique en 2013 sur la prétendue indépendance de la commission, est le même dont sont issues trois des signataires de la proposition de résolution sur le dossier social électronique, deux ans plus tard. Le point D de cette résolution est rédigé en ces termes : « Considérant que la section "sécurité sociale" du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé [de la commission de protection de la vie privée] a constaté, dans une recommandation du 4 septembre 2012, que le dossier social électronique satisfaisait aux principes de finalité et de proportionnalité, prévus par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel », demande est formulée au gouvernement fédéral « de mettre en place, à court terme, un dossier social électronique » (10). Aujourd'hui présente dans la majorité gouvernementale, la N-VA n'émet plus aucun doute sur la commission ! Dans ces conditions, la commission n'est-elle pas simplement un outil au service du gouvernement, facilitant le passage en douceur de projets percutant le respect de la vie privée ?

Un étonnant « recadrage » de la vice-présidence

Le dossier social électronique et cet avis positif ont été évoqués lors d'une

journée rassemblant de nombreux travailleurs sociaux. Thématique abordée : « Le CPAS et le secret professionnel. » (11) Tous les participants à la rencontre n'avaient sans doute pas connaissance de cette résolution, ni un avis précis sur les contours de la pertinence, des rôles et composition de cette commission, mais nous avons eu l'occasion d'y entendre Stefan Verchuer, son vice-président. La profession des membres du public, ainsi que la thématique de la journée, ne devaient certes pas donner à l'orateur l'impression d'une arrivée en « terrain conquis », mais les propos entendus nous ont carrément laissés perplexes.

L'interlocuteur était opportunément invité à s'exprimer sur le dossier social électronique, face aux notions de secret professionnel et de vie privée. Après avoir signalé que pour le grand public il est souvent admis un respect de la vie privée et du secret professionnel en cas d'avis positif de la Commission, le vice-président a désiré préciser le rôle de l'organe. « Soyons clair, le rôle de la Commission de protection de la vie privée n'est pas de se substituer à un détenteur du secret professionnel, son rôle est de faire un contrôle marginal des conditions dans lesquelles des échanges de données se font. » En évoquant un « contrôle marginal », le vice-président semble minimiser le rôle et la portée de l'instance devant les représentants des CPAS ! Définir clairement cette por-

Si les autorités rendent obligatoire ce dossier social électronique, que doivent faire les CPAS : de la résistance ?

Roger, Président » du Comité sectoriel Sécurité sociale de la commission vie privée. Ce nom, grâce à l'investigation passée de la N-VA, sonne désormais familièrement à nos oreilles car la presse nous l'a présenté comme « conseiller auprès du ministre du Budget et de la Simplification administrative Olivier Chastel ». Ce dernier est aujourd'hui président du seul parti francophone de la majorité gouvernementale fédérale, parti auquel est en outre affilié le ministre en charge de l'Intégration sociale, qui vient d'envoyer une circulaire à tous les CPAS du pays sous ce titre : « Circulaire



Pépé X Striki

CABINET MINISTÉRIEL

tée devrait dès lors s'imposer, notamment lorsqu'on constate justement dans le chef des représentants politiques l'argument de la caution obtenue de la Commission, pour faire tomber les éventuelles réticences du grand public !

De l'avis des professionnels du secteur social, ce projet est incompatible avec le maintien du secret profession-

nel, de même qu'avec un travail social de qualité et la possibilité d'encre instaurer une relation de confiance. Si les autorités rendent obligatoire ce dossier social électronique, en regard de ces incompatibilités, que doivent faire les CPAS ? De la résistance ? La suite de l'exposé a frôlé le surréalisme, dénotant un malaise certain de l'intervenant. « Les avis de la commission de protection de la vie privée sont... des avis. Ses recommandations sont des recommandations, pas des décisions qui s'imposent avec force de loi. Et ses autorisations sont simplement une participation à la mise en œuvre du processus administratif qui vérifie si certaines conditions sont, apparemment, respectées. Mais toujours dans le cadre d'un contrôle marginal. (...) Le dossier

social électronique a fait l'objet d'une recommandation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale en septembre 2012, très commentée car pour certains elle sert de vade-mecum de ce qui peut être réalisé. Elle sert donc de blanc-seing à la mise sur pied de ce dossier social électronique. Je voudrais dire deux choses : cette recommandation de 2012... elle date de 2012, et ce n'est qu'une recommanda-

tion. La discussion sur la mise sur pied du dossier social électronique dépend des CPAS. »

La balle serait donc dans le camp des CPAS. Stefan Verschuere explique cependant la difficulté de la tâche. « Des discussions devront aussi avoir lieu avec le SPP Intégration sociale, qui représente un peu les CPAS, mais c'est aux CPAS de fixer tout ça. Cela ne leur sera pas facile de le faire, car il y a une balance entre des intérêts parfois contradictoires. Cette balance doit être faite par les CPAS, c'est dans la main des CPAS qu'est la solution. » Le vice-président a-t-il tenu un discours identique en interne, auprès des membres de la commission, qu'ils soient ou pas (ou aient été) membres de cabinets ministériels ?

Cela sera difficile pour les CPAS, certes. D'autant plus que le ministre Borsus a lancé en décembre 2015 la mise en exécution du dossier social électronique, en détaillant unilatéralement les contenus des flux de données. Et, bien entendu, dans sa circulaire envoyée à tous les CPAS, Willy Borsus signale que le projet « a reçu l'approbation de la commission de protection de la vie privée, l'organe de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement de données à caractère personnel ». □

(1) « Les drones reçoivent un feu vert décisif », Jean-Claude Matgen, *La Libre*, 03 août 2015.

(2) « La N-VA critique à l'égard des nominations à la commission vie privée », Pieterjan Van Leemputten, *Datanews*, supplément au *Vif-L'Express*, 22 mars 2013.

(3) « Data Protection in the European Union: the role of National Data Protection Authorities. Strengthening the fundamental rights architecture in the EU », European Union Agency for Fundamental Rights, 2010.

(4) Commission de la protection de la vie privée, introduction du rapport annuel, 2012, p.11.

(5) La législation a institué au sein de cette Commission une série de Comités sectoriels, composés à parts égales de membres de la Commission vie privée et d'experts familiarisés avec le secteur concerné. Le Comité sectoriel « Sécurité sociale et Santé » est chargé « de veiller à ce que les traitements de données à caractère personnel effectués via le réseau de la Sécurité sociale ne mettent pas en péril la vie privée des assurés sociaux ».

(6) « Recommandation N° 12/02 du 4 septembre 2012 relative à l'échange électronique de données à caractère personnel entre les Centres Publics d'Action sociale dans le cadre du Rapport social électronique », Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section Sécurité sociale, CSSS/12/272, document portant les en-têtes de la Commission de Protection de la Vie Privée et de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, 2012.

(7) Voir « Un dossier social électronique pour les CPAS », Gérald Hanotiaux, *Ensemble* ! n°88, septembre 2015, pp.16-20.

(8) Voir « Le dossier social électronique à la lumière de la vie privée », pages précédentes.

(9) Circulaire de Willy Borsus, SPP Intégration Sociale, 23 décembre 2015.

(10) « Proposition de résolution concernant le dossier social électronique » déposée par Mme Sarah Smeyers, Karolien Grosemans et Valerie Van Peel (N-VA), Stefaan Vercamer (CD&V) Egbert Lachaert et Vincent Van Quickenborne (Open Vld), Chambre des Représentants de Belgique, Document 54 1058/001, 22 avril 2015.

(11) « Carrefour d'automne » de la section CPAS de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ASBL, consacré au Secret professionnel, 26 novembre 2015. Signalons que Monsieur Verschuere nous parlait lors de cette rencontre de « Rapport social électronique », l'appellation utilisée dans l'avis de la commission ; pour la cohérence du texte, nous avons transformé ses mots en « dossier social électronique ».

Ce projet est incompatible avec le maintien du secret professionnel et d'une relation de confiance avec l'utilisateur.

nel, de même qu'avec un travail social de qualité et la possibilité d'encre instaurer une relation de confiance. Si les autorités rendent obligatoire ce dossier social électronique, en regard de ces incompatibilités, que doivent faire les CPAS ? De la résistance ? La suite de l'exposé a frôlé le surréalisme, dénotant un malaise certain de l'intervenant. « Les avis de la commission de protection de la vie privée sont... des avis. Ses recommandations sont des recommandations, pas des décisions qui s'imposent avec force de loi. Et ses autorisations sont simplement une participation à la mise en œuvre du processus administratif qui vérifie si certaines conditions sont, apparemment, respectées. Mais toujours dans le cadre d'un contrôle marginal. (...) Le dossier